

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains fils en molybdène originaires de la République populaire de Chine

(Réglementations antidumping)

[\(2021/C 251/09\)](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 511/2010 du 16 juin 2010¹, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains fils en molybdène originaires de République populaire de Chine (ci-après « Chine »). Ces mesures ont été reconduites par le règlement d'exécution (UE) 2016/1046 de la Commission du 28 juin 2016².

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine³ de ces mesures antidumping, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen de ces mesures au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036⁴ (ci-après le « règlement de base »).

La demande a été déposée le 23 mars 2021 par Plansee SE, qui représente plus de 25 % de la production totale de certains fils en molybdène dans l'Union.

Le produit faisant l'objet du présent réexamen correspond au fil en molybdène contenant, en poids, au moins 99,95 % de molybdène, dont la plus grande dimension de la section transversale est supérieure à 1,35 mm mais n'excède pas 4,0 mm, relevant actuellement du code NC ex 8102 96 00 (codes TARIC 8102960011 et 8102960019).

L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping portera sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

Les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants du produit soumis à l'enquête sont invités à participer à l'enquête de la Commission. Étant donné leur nombre potentiellement élevé, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants qui seront couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs, importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à fournir à la Commission, dans les 7 jours suivant la date de publication de l'avis, les informations requises à l'annexe de l'avis concernant leur(s) société(s). Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce.

1 [JO L 150 du 16.6.2010](#)

2 [JO L 170 du 29.6.2016](#)

3 [JO C 327 du 5.10.2020](#)

4 [JO L 176 du 30.6.2016](#)

Si un échantillon est nécessaire, les producteurs-exportateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible.

Toutes les parties intéressées au sens de l'avis qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition concernant l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de cet avis.

L'enquête sera menée à terme normalement dans les 12 mois, mais au plus dans les 15 mois, suivant la publication du présent avis.